

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD du 24 mai 2018 relative à M. A... B.

NOR : SPOX1830698S

« M. A... B. a été soumis à un contrôle antidopage effectué dans la nuit du 22 au 23 avril 2017, à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques), à l'occasion de l'épreuve de bodybuilding intitulée "Finale France 2017".

Il résulte du procès-verbal et du rapport complémentaire établis à cette occasion qu'après s'être soumis au prélèvement sanguin et avoir produit une miction d'environ 60 millilitres d'urine, M. B. a quitté le lieu du contrôle sans produire la totalité de la miction requise.

Par ailleurs, les résultats effectués sur l'échantillon urinaire de l'intéressé, établis par le département des analyses de l'AFLD le 31 mai 2017, ont fait ressortir la présence, dans cet échantillon de canrénone et d'althiazide à des concentrations respectivement estimées à 51 et 60 nanogrammes par millilitre, d'anastrozole, de tamoxifène et de son métabolite 3-hydroxy-4-méthoxy-tamoxifène à des concentrations estimées respectivement à 86, à 19 et à 44 nanogrammes par millilitre, de 19-norétiocholanolone et 19-norandrostérone (métabolites de la nandrolone) à des concentrations respectivement estimées à 3 870 et 12 450 nanogrammes par millilitre, d'épiméthendiol à une concentration estimée à 10 nanogrammes par millilitre, de trenbolone et de son métabolite 1-méthylène-5 α -androstane-3 α -ol-17-one à des concentrations respectivement estimées à 8,1 et 1 nanogrammes par millilitre, de clenbutérol à une concentration estimée à 14 nanogrammes par millilitre et de 16 β -hydroxy-stanozolol (métabolites du stanozolol) à une concentration estimée à 2 290 nanogrammes par millilitre. Ces substances qui appartiennent, pour les deux premières, à la classe S5 des diurétiques et agents masquants, pour les trois suivantes à la classe S4 des modulateurs hormonaux et métaboliques et pour les dernières à la classe S1 des agents anabolisants, sont interdites en permanence.

Par une décision du 24 mai 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1^o de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives autorisées ou organisées par les fédérations sportives françaises délégataires ou agréées, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 18 juillet 2018, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 19 juillet 2018. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé, M. B. sera suspendu jusqu'au 19 mai 2022 inclus.